

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaires Dierckx (Nos 1 et 2)

Jugement No 1746

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Peter Dierckx le 17 juin 1996 et régularisée le 26 septembre, la réponse de l'ESO du 16 décembre 1996, la réplique du requérant datée du 26 février 1997 et la duplique de l'Organisation du 11 avril 1997;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'ESO, formée par M. Dierckx le 18 décembre 1996 et régularisée le 24 mars 1997, la réponse de l'Organisation en date du 30 juin, la réplique du requérant du 14 octobre 1997 et la duplique de la défenderesse datée du 14 janvier 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1958, a été engagé par l'ESO à compter du 18 septembre 1989 au titre d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans en qualité d'ingénieur système. Il a été affecté au siège de l'Organisation, à Garching, près de Munich, au sein de la Division de gestion des données. Il obtint ensuite deux renouvellements successifs de son contrat pour une durée de dix-huit mois. Le 13 novembre 1994, avant le terme du second renouvellement, l'Organisation lui proposa un contrat de durée indéterminée, qu'il accepta.

Les antécédents du litige sont décrits, sous A, dans le jugement 1745 rendu ce jour dans l'affaire de Roos. Par une lettre du 6 décembre 1995, le chef du Département du personnel annonça au requérant que, en raison d'un projet de sous-traitance de technologies de l'information, il était prévu de supprimer plusieurs postes, dont le sien, au sein de la Division. Il l'informait donc que, en l'absence de possibilités de réaffectation, il était mis fin à son contrat en application de l'article R II 6.01 h) du Règlement du personnel, et ce, avec un préavis de sept mois conformément à l'article R II 6.13.

Le 1^{er} juillet 1991 était entrée en vigueur à l'ESO une nouvelle version du Règlement du personnel, remplaçant la précédente, qui datait du 1^{er} juillet 1983. La version de 1991 prévoyait une modification du régime des indemnités de cessation de service pour suppression de poste. Le 22 janvier 1992, le chef de l'administration publia une circulaire clarifiant la position de l'Organisation à l'égard des droits acquis de son personnel, notamment en matière d'indemnités de cessation de service, en prévoyant que les contrats en cours continueraient d'être régis, jusqu'à leur expiration, par les dispositions réglementaires dans leur version de 1983 pour autant qu'elles soient plus favorables au personnel que les règles nouvelles. Le 11 décembre 1995, les services du personnel établirent un état récapitulatif des droits du requérant au titre de ses indemnités de cessation de service. Il ressort du dossier que l'application des règles de 1991 lui donnait droit à l'équivalent de cinq mois et demi de traitement de base, alors que, selon la défenderesse -- qui n'a pas été démentie sur ce point par le requérant --, celles de 1983 lui auraient permis de percevoir onze mois de ce traitement.

Le 22 décembre 1995, le requérant demanda au chef du personnel de lui fournir des éclaircissements sur le calcul utilisé pour parvenir au montant final de ses indemnités. Dans une lettre du 2 janvier 1996, le chef du personnel lui répondit que, puisqu'il avait obtenu son contrat de durée indéterminée le 13 novembre 1994, les règles applicables à son cas étaient celles de l'annexe R A 11.03 au Règlement du personnel dans leur version de 1991 et que, par conséquent, le calcul de ses indemnités s'était fondé sur lesdites règles. Quant à la circulaire du 22 janvier 1992, le chef du personnel lui indiquait qu'elle ne pouvait s'appliquer à son cas puisqu'il n'était pas titulaire d'un contrat de durée indéterminée lorsque la version de 1983 du Règlement du personnel était encore en vigueur et que, ayant obtenu un tel contrat en 1994, il n'était désormais plus au bénéfice d'un renouvellement de son engagement de

durée déterminée, qui seul lui aurait permis d'être protégé par les dispositions de la circulaire.

Par un mémorandum en date du 30 janvier 1996 adressé au Directeur général, le requérant fit appel de la décision, en date du 6 décembre 1995, de mettre fin à son contrat. Il faisait valoir qu'elle était illégale : elle aurait été présentée, à tort, comme conforme à l'intérêt de l'Organisation; en outre, cette dernière aurait manqué à son obligation de l'affecter à un autre poste.

Par mémorandum du 21 février 1996, il introduisit, auprès du Directeur général, un nouvel appel dirigé, celui-ci, contre la décision du 2 janvier 1996 concernant le montant des indemnités. Il lui demandait l'autorisation de porter l'affaire devant le Tribunal de céans sans passer par la procédure de recours interne.

Par une lettre du 13 mars, le président de la Commission consultative paritaire de recours lui fit savoir que le Directeur général avait transmis à la Commission son premier appel concernant la décision de mettre fin à son contrat.

Par lettre du 21 mars 1996, qui constitue la décision attaquée dans la première requête, le chef de l'administration par intérim informa le requérant que le Directeur général l'avait autorisé à saisir directement le Tribunal du litige relatif à ses indemnités de cessation de service.

Dans son rapport daté du 24 juillet, la Commission estima que la suppression du poste occupé par le requérant trouvait son origine non pas dans la sous-traitance, mais dans l'imposition par le Conseil de l'ESO d'un plafond de personnel non local. Réservant sa position quant à la légalité d'une mesure de sous-traitance d'un emploi, elle recommanda néanmoins la réintégration du requérant ou, à défaut, le versement du montant qu'il réclamait. Par une lettre du 19 septembre 1996, qui constitue la décision attaquée dans la deuxième requête, le Directeur général transmit ce rapport au requérant et l'informa qu'il confirmait la décision du 6 décembre 1995.

B. Dans sa première requête, le requérant soutient que l'ESO devait lui appliquer les termes de la circulaire du 22 janvier 1992 puisque, à cette date, son rapport d'emploi avec l'Organisation était indéniable et que le contrat de durée indéterminée qu'il a obtenu en 1994 n'était pas un nouvel engagement ayant pour effet de lui faire perdre toutes les conditions d'emploi qui avaient été les siennes sous l'empire de ses contrats précédents. En vertu d'un principe général de droit que le Tribunal a souvent réaffirmé, l'Organisation est liée par les règles qu'elle a elle-même édictées aussi longtemps qu'elle ne les a ni modifiées ni abrogées; le requérant avait donc droit à ce que ses indemnités de cessation de service soient calculées sur la base des dispositions pertinentes dans leur version de 1983. En tout état de cause, il estime que la règle contenue dans la circulaire du 22 janvier 1992 constituait une promesse que l'Organisation était tenue de respecter.

A titre subsidiaire, le requérant affirme que les indemnités de cessation de service font partie des conditions d'emploi essentielles de nature à déterminer un agent à entrer en service. Ces indemnités revêtent donc, tant dans leur principe que dans leur montant, le caractère d'un droit acquis pour les membres du personnel.

Dans sa première requête, il demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général contenue dans la lettre du 21 mars 1996 en tant qu'elle ne lui accorde pas l'intégralité de ses indemnités de cessation de service, et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Il réclame aussi les dépens.

Le requérant invoque six moyens à l'appui des conclusions de sa deuxième requête.

Le premier est tiré de la violation de l'article R VII 1.02 du Règlement du personnel, aux termes duquel :

«Le Directeur général doit consulter le Comité [consultatif permanent] et recevoir ses recommandations sur les questions générales concernant le personnel, y compris le contenu et l'application du Statut du personnel et du présent Règlement.» [\(1\)](#)

Or, selon le requérant, la consultation prévue n'a pas eu lieu alors que la sous-traitance de services de l'Organisation, suivie de suppressions de poste, est bien une «question générale concernant le personnel».

Son deuxième moyen est tiré de la violation par l'ESO d'une promesse que lui aurait faite oralement le chef par intérim de la Division de gestion des données, le 29 mars 1995, selon laquelle la sous-traitance n'entraînerait pas de suppression de poste.

Il allègue, dans un troisième moyen, la méconnaissance par l'Organisation de l'obligation de l'informer des motifs véritables de la suppression de son poste. Les économies budgétaires que devait engendrer la sous-traitance de secteurs des technologies de l'information -- lesquelles constituent la motivation fournie par l'administration à l'appui de sa décision -- n'ont pas été réalisées. Les suppressions de poste résultent en fait de la volonté affichée de ne pas dépasser un certain plafond de fonctionnaires au sein de l'ESO.

Par son quatrième moyen, le requérant affirme que l'ESO n'a pas tenté de le réaffecter au sein de l'Organisation, alors qu'elle en avait la possibilité et que l'article R II 6.11 du Règlement du personnel lui en faisait obligation.

Il déduit, cinquièmement, de ce qui précède que la défenderesse a commis un détournement de pouvoir en supprimant son poste dès lors que les secteurs des technologies de l'information sous-traités ne l'ont pas été dans l'intérêt du service.

Il prétend enfin que l'ESO lui a causé un tort inutile, puisqu'elle aurait pu éviter de supprimer son poste, et que ce tort est excessif.

Dans sa deuxième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général en date du 19 septembre 1996 et de lui accorder les dépens.

C. Dans sa réponse à la première requête, l'ESO soutient que les droits du requérant à des indemnités de cessation de service sont régis par le Règlement du personnel dans sa version de 1991 en vigueur au 13 novembre 1994, date à laquelle il s'est vu octroyer un contrat de durée indéterminée. Elle réfute l'argumentation du requérant selon laquelle ce contrat serait la continuation de son engagement initial.

Selon l'Organisation, la circulaire du 22 janvier 1992 prévoit que les membres du personnel engagés, au 1^{er} juillet 1991, aux termes de contrats de durée déterminée, conserveront un droit acquis à bénéficier des dispositions plus avantageuses du Règlement du personnel de 1983 aussi longtemps que ce contrat est renouvelé; en revanche, un fonctionnaire qui se voit accorder un contrat de durée indéterminée après le 1^{er} juillet 1991 perd ce droit et son cas tombe dans le champ d'application du régime mis en place par le nouveau Règlement du personnel.

La défenderesse ne conteste pas que les indemnités de cessation de service sont, en principe, des conditions d'emploi de caractère fondamental et qu'elles constituent, en tant que telles, des droits acquis dont la protection doit être assurée. Mais en l'occurrence, il ne faisait aucun doute pour le requérant que le contrat de durée indéterminée qui lui était offert serait régi par le Règlement du personnel de 1991 et que, en particulier, les dispositions de 1983 en matière d'indemnités de cessation de service ne s'appliqueraient pas à ce contrat. Le requérant ayant accepté l'application des nouvelles règles, la question de la protection de droits acquis en la matière ne se pose pas.

Dans sa réponse à la deuxième requête, la défenderesse fait valoir qu'en sous-traitant certains secteurs des technologies de l'information, lesquels ne sont pas une activité essentielle de l'ESO, le Directeur général a pris une décision entrant dans le cadre de la mission que lui confère l'article VI de la Convention portant création de l'Organisation. Elle fait observer que plusieurs de ses services, notamment à Garching, ont déjà été confiés à des entreprises extérieures. Par ailleurs, le Tribunal a toujours estimé qu'une restructuration des services relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. De même, déterminer si une opération de sous-traitance entraîne des économies est une «décision de gestion» qu'il appartient au Directeur général de prendre.

L'ESO soutient que la décision de sous-traitance n'est pas une «question générale concernant le personnel» au sens de l'article R VII 1.02, mais ressortit à la «politique d'exploitation» de l'Organisation. Il n'était en effet pas envisagé, au début du processus, de réduire le personnel. En tout état de cause, le Directeur général n'était pas tenu de soumettre au Comité consultatif permanent la décision de supprimer le poste du requérant. La saisine du Comité est, de surcroît, une «obligation imparfaite» qui n'est assortie d'aucune sanction prévue par les textes. Le non-respect de cette exigence ne saurait donc invalider une décision prise ultérieurement. La défenderesse affirme néanmoins que le Directeur général a saisi le Comité de certains aspects de l'opération de sous-traitance. Elle soutient ensuite que la déclaration orale du chef par intérim de la Division de gestion des données était d'ordre général et n'engageait pas l'Organisation, d'autant moins qu'elle ne se référait qu'à la situation prévalant à l'époque. L'argument du requérant selon lequel il n'a pas été informé des véritables motifs de la suppression de son poste ne tient pas non plus : il repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle la raison principale de la sous-traitance était de réaliser des économies. Or d'autres raisons, plus impérieuses et dont le requérant avait connaissance, ont amené l'ESO à prendre cette décision, comme le souci d'apporter à l'Organisation les compétences d'une société

spécialisée dans un domaine qui évolue vite et l'existence d'un plafond d'effectif. La défenderesse affirme qu'à la demande du Directeur général le Département du personnel a tenté, en vain, d'identifier un poste vacant pour le requérant.

D. Dans sa réplique relative à la première requête, le requérant fait observer qu'accepter la thèse de la défenderesse reviendrait à accorder un traitement plus favorable aux détenteurs de contrats de durée déterminée ayant vu leur engagement plusieurs fois renouvelé qu'aux titulaires de contrats de durée indéterminée. La notion de rapport d'emploi doit avoir pour conséquence que les conditions d'engagement fondamentales stipulées dans le premier contrat sont acquises au fonctionnaire lors des renouvellements ultérieurs. Considérer que les droits acquis ne survivent pas au renouvellement du contrat apparaît contraire à la notion même de droits acquis.

Répliquant dans le cadre de sa deuxième requête, le requérant prend note de ce que l'ESO ne conteste pas l'argument selon lequel la sous-traitance n'aurait pas engendré d'économies. Or, rappelle-t-il, c'est bien la contrainte financière que l'Organisation a invoquée, tout au long de la procédure interne, pour justifier la sous-traitance et la suppression de son poste. Il estime ainsi que l'administration a sous-traité le service qui l'employait pour ne pas dépasser le plafond de personnel imposé par le Conseil.

E. Dans sa duplique à la première requête, l'ESO fait valoir que, si l'argumentation du requérant était retenue, cela la priverait de la faculté de réviser de manière effective les dispositions relatives au personnel et elle ne pourrait appliquer les nouveaux textes qu'aux fonctionnaires engagés postérieurement à leur adoption.

En duplique à la deuxième requête, la défenderesse réitère ses principaux arguments.

CONSIDÈRE :

1. Ingénieur système à l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) et titulaire d'un contrat de durée indéterminée en cette qualité, le requérant a vu son poste supprimé à la suite de la décision prise par l'ESO en 1995 de sous-traiter certains secteurs des technologies de l'information. Il conteste dans une première requête le montant de l'indemnité de licenciement qui lui a été allouée à la suite de la suppression de son poste et, dans une deuxième requête, une décision du 19 septembre 1996 par laquelle le Directeur général de l'ESO, refusant de suivre l'avis de la Commission consultative paritaire de recours, a confirmé la décision du 6 décembre 1995 décidant qu'il serait mis fin à ses fonctions.

2. Les deux requêtes étant connexes, il y a lieu de les joindre.

3. La deuxième requête appelle les mêmes réponses que celles qui ont été données dans l'affaire de Roos jugée ce jour. La situation du requérant est très proche de celle de M. de Roos et les moyens sont identiques. Il y a donc lieu de retenir le moyen tiré de ce que l'Organisation défenderesse ne justifie pas avoir accompli les efforts nécessaires pour reclasser l'intéressé et d'annuler la décision attaquée pour les motifs indiqués dans l'affaire de Roos. Il y a également lieu de condamner l'ESO à réintégrer le requérant à compter de la date de son licenciement à moins qu'elle ne préfère lui verser une indemnité correspondant à trente-six mois du traitement mensuel de base, d'où seront déduites les indemnités qui lui ont été versées au titre d'indemnités de licenciement et, éventuellement, de réinstallation.

4. Les conclusions de la première requête concernant le montant de l'indemnité de licenciement allouée à l'intéressé deviennent sans objet puisque le licenciement est annulé et l'indemnité de licenciement doit en tout état de cause être déduite du montant des sommes auxquelles est condamnée l'Organisation par l'effet du présent jugement.

5. Le requérant a droit à l'allocation de dépens, fixés à 20 000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général de l'ESO du 19 septembre 1996 est annulée.

2. L'Organisation réintègrera le requérant à compter de son licenciement ou, à son choix, lui paiera une indemnité calculée conformément au considérant 3.

3. L'Organisation versera au requérant la somme de 20 000 francs français à titre de dépens.

4. Il n'y a pas lieu de statuer sur la première requête de M. Dierckx.

5. Le surplus des conclusions de la deuxième requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
Jean-François Egli

A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.